

## Le devoir de mémoire Ascension et défaillance d'un impératif

*Le devoir de mémoire*, de Johann MICHEL, entreprend d'éclairer les développements qu'a connue, dans un passé proche, l'injonction à se souvenir. Le devoir de mémoire, en tant que formule, a déjà fait l'objet de recherches très complètes (on retiendra particulièrement la thèse de Sébastien LEDOUX consacrée au sujet, *Le devoir de mémoire - une formule et son histoire*<sup>1</sup>), mais ce que propose ici Johann MICHEL est une exploration de son référent, celui de la mémoire obligée (p. 4). À cet effet, seul le cas de la France contemporaine fait l'objet de ses réflexions (p. 5). La période concernée englobe essentiellement les trente dernières années, bien que certains des phénomènes décrits remontent au sortir de la Première Guerre mondiale, voire même d'avant,

**L'auteur** : Jérôme NOSSENT est assistant-doctorant en science politique à l'Université de Liège.

Le premier chapitre permet à Johann MICHEL l'identification et la présentation de différents « paradigmes de la mémoire obligée » (p. 18). Selon les indications de l'auteur, l'expression renverrait à la façon dont est construit le souvenir de certains événements, les perspectives adoptées dans ce cadre, mais surtout au fait que les approches adoptées ont valeur exemplaires : en cela elles peuvent être reprises et adaptées à d'autres événements<sup>2</sup>. L'auteur focalise l'essentiel des développements à partir de deux paradigmes ayant émergés au cours du XX<sup>e</sup> siècle, reprenant la distinction effectuée par Serge BARCELLINI : le « paradigme des morts pour la France » et le « paradigme des morts à cause de la France »<sup>3</sup>. Johann MICHEL effectue un détour dans le temps long, rappelant la nature originellement religieuse du devoir de mémoire : parmi les plus anciens, selon l'auteur, figure ainsi le « souviens-toi » des sociétés hébraïques, dont les membres sont appelés à maintenir la mémoire de l'Exode (p. 12). Les siècles passent et il faudra

1 LEDOUX Sébastien, *Le devoir de mémoire - une formule et son histoire*, CNRS Editions, Paris, 2016, 368 p.

2 Selon notre compréhension, il pourrait s'agir des représentations (tant dans le sens de mise en scène que d'univers cognitifs) associées à certaines injonctions mémorielles.

3 BARCELLINI Serge, « L'État républicain, acteur de mémoire : des morts pour la France aux morts à cause de la France », in VEYRAT-MASSON Isabelle et BLANCHARD Pascal (dir.), *Les guerres de mémoires*, Paris, La Découverte, Cahiers libres, 2008, pp. 209-219.

attendre l'éclatement de la Révolution française pour que le devoir de mémoire se sécularise, comme l'illustre notamment l'histoire du Panthéon républicain (anciennement église Sainte-Geneviève) (p. 15).

Le premier des deux paradigmes contemporains est à situer à l'issue de la Première Guerre mondiale, il s'agit du « paradigme national des morts pour la France » (p. 50). Initié par les associations d'anciens combattants, le paradigme est progressivement intégré par les autorités publiques. Il renvoie finalement à une double obligation : le devoir de mémoire des vivants comme rétribution à ceux qui ont répondu à leur devoir patriote (p. 18). Ce paradigme sera ainsi mobilisé, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, à propos de la mémoire de la Résistance, (p. 19).

À ce premier paradigme en répond un second, plus tardif, le « paradigme supranational des victimes innocentes persécutées », qui fait son apparition dans les années 90 (p. 23). Ayant pour « référentiel » la Shoah, ce paradigme se fonde sur la mémoire des morts à cause de la France (p. 38). Dans ce cas, le devoir de mémoire trouve son fondement sur le devoir de témoigner au nom de ceux qui sont morts, au nom de la vérité historique et afin d'éviter la répétition (p. 27).

Un paradigme ne remplace toutefois pas l'autre : ils co-existent (p. 37). Ils peuvent être utilisés dans le cadre d'autres revendications, telles celles axées autour de la traite et de l'esclavage colonial comme c'est le cas du paradigme des morts à cause de la France (pp. 40-47). Les deux paradigmes contemporains ont ceci de commun qu'ils sont initialement formalisés hors-État, dans des réseaux intellectuels, associatifs et militants. Il s'agit initialement d'un « devoir de mémoire collective », qui devient « devoir de mémoire publique » et enfin « devoir de mémoire officielle » (p. 50).

Le deuxième chapitre est consacré à la mise en mémoire officielle de la Shoah et à ses suites. Johann MICHEL expose les facteurs (la médiatisation du procès de Klaus BARBIE et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité) ainsi que les jalons législatifs<sup>4</sup> et discursifs<sup>5</sup> de cette mutation. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, d'autres mémoires lui

---

4 La loi du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe dite « loi Gayssot », le décret du 3 février 1993 instituant une journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'État français » (1940-1944), la loi du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France et le décret du 11 juillet 2002 portant application de cette dernière.

5 Les discours contrastés des présidents français dans le cadre des commémorations du Vel d'Hiv : François MITTERRAND en 1992 et Jacques CHIRAC en 1995.

emboitent le pas, dont celles de l'esclavage et de la colonisation : la première s'incarne dans la loi du 21 mai 2001 *tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité*, dite « loi TAUBIRA »<sup>6</sup>, la seconde dans la loi du 23 février 2005 *portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés*<sup>7</sup> dite « loi MEKACHERA », dont l'article 4§2 portant sur « le rôle positif de la présence française outre-mer » fit partie des facteurs à l'origine du débat français sur les lois mémorielles<sup>8</sup>.

Hors la colonisation et l'esclavage, le paradigme de la Shoah resurgit dans le cadre de la défense d'autres mémoires, telle celle du génocide arménien. Les démarches entreprises par la diaspora arménienne pour obtenir la reconnaissance internationale remontent aux années 1960, mais n'aboutissent en France qu'en 2001, à travers la loi du 29 janvier. Si le référentiel de la Shoah reste central dans ce cadre, cette mémoire présente la particularité de ne concerner ni des morts pour la France, ni des victimes de la France (p. 84). Plusieurs tentatives suivront afin de donner un effet contraignant à cette reconnaissance : une proposition de 2006, visant à compléter la loi au moyen d'un second article renvoyant aux peines prévues par la loi GAYSSOT en cas de contestation du génocide arménien<sup>9</sup>, n'atteignit pas le bout du parcours législatif ; une autre proposition, de 2012, modifiant la loi GAYSSOT, fut déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel après son adoption<sup>10</sup>. Une troisième tentative remonte à 2016, lorsqu'il fut à nouveau question de modifier la loi GAYSSOT par le biais de la loi Égalité et citoyenneté<sup>11</sup>, l'article concerné étant finalement lui aussi déclaré non-conforme par le Conseil constitutionnel<sup>12</sup>. La fin du chapitre est consacrée aux tentatives d'internationalisation de certaines mémoires et aux difficultés rencontrées par leurs entrepreneurs mémoriels, notamment au niveau européen (pp. 88-91).

6 Loi n° 2001-434.

7 Loi n° 2005-158.

8 Voy. notre contribution in *Parlement[s] Revue d'histoire politique* (parution automne 2020).

9 Proposition de loi de M. Didier MIGAUD et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, n° 3030 rectifié, déposée le 12 avril 2006.

10 Proposition de loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, n° 52, Sénat, session ordinaire de 2011-2012. Johann MICHEL commet d'ailleurs une erreur dans la présentation de ces tentatives d'extension puisqu'il indique que le Conseil constitutionnel a été saisi en 2012 concernant la proposition de loi de 2006, ce qui ne se peut dès lors que la proposition de 2006 s'est arrêtée aux portes du Sénat (p. 87).

11 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

12 Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.

Le troisième chapitre enfin, revient sur les controverses françaises apparues dans les années 2000 concernant le devoir de mémoire et ses défenseurs. Il en est ainsi des mobilisations d'historiens, dont le mécontentement se montre à voir au début des années 2000, et qui finissent par éclater en 2005 suite à l'adoption de la loi MEKACHERA, et de « l'affaire PÉTRÉ-GRENOUILLEAU »<sup>13</sup> (p. 94). À ces critiques historiques viennent s'ajouter des critiques juridiques vis-à-vis des « lois mémorielles », les juristes peinant à comprendre les stratégies parlementaires : les reconnaissances ne peuvent se faire qu'au travers de la loi, les assemblées législatives étant dépourvues du droit de résolution depuis 1959 (p. 97). À la suite de ces contestations, vient alors le temps des mission et commission chargées d'« instruire le procès du devoir de mémoire » (p. 99) : *la mission d'information sur les questions mémorielles* présidée par Bernard ACCOYER et *la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques* présidée par l'historien André KASPI. La mission d'information conclut à nécessité de ne pas adopter de nouvelles lois mémorielles, alors que la commission de réflexion appelle à une réduction du nombre de journées de commémoration à trois (p. 101). La dernière partie de ce chapitre est consacrée aux formules alternatives au devoir de mémoire apparues dans les années 1990-2000 (travail de mémoire, devoir d'histoire) qui visent à s'opposer ou à repenser le devoir de mémoire. En conclusion du chapitre, en se penchant sur la question de l'oubli, Johann MICHEL met en perspective deux types d'oublis institutionnalisés : l'oubli-manipulation et l'oubli destruction. Alors que le premier se retrouve même au sein des régimes démocratiques, notamment dans le cadre des amnisties, le second est plus dangereux en ce sens qu'il « est utilisé dans le but de construire une mémoire officielle hégémonique », par l'anéantissement d'autres mémoires collectives concurrentes (p. 113).

L'auteur conclut son ouvrage en insistant sur le fait que tout devoir de mémoire n'est pas condamnable, loin de là. Il en est ainsi du devoir de mémoire collective et publique. En revanche, le cas d'un devoir de mémoire officielle serait plus problématique s'il n'est pas adossé aux nécessaires travail de mémoire et devoir d'histoire (p. 119).

La collection dans laquelle est publié l'ouvrage contraint à certaines limites, tant au niveau du contenant que du contenu. Les 120 pages du volume ne permettent pas nécessairement de développer tous les concepts abordés mais davantage d'offrir un condensé du sujet

---

13 Du nom d'un historien français, spécialiste de la traite négrière, poursuivi en 2005 par le collectif DOM des Antillais, Guyanais, Réunionnais pour un entretien accordé au Journal du Dimanche, le 2 juin 2005. Selon la plainte du collectif, retirée depuis, Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU aurait par ses propos relativisé la nature de l'esclavage.

traité, sans toutefois en perdre en clarté. En cela, l'ouvrage permet à Johann MICHEL d'effectuer une synthèse de concepts et de pensées développées précédemment au travers de certains de ses ouvrages (*Gouverner les mémoires: les politiques mémorielles en France* et *Devenir descendant d'esclave: enquête sur les régimes mémoriels*<sup>14</sup>) et articles (*Du centralisme à la gouvernance des mémoires publiques*<sup>15</sup>). En outre, l'ouvrage rappelle de manière utile la chronologie de la publication, puis de l'officialisation de certaines mémoires en France.

Enfin, le dernier chapitre et conclusion prennent la forme d'une mise en garde adressée aux pouvoirs publics. En cela l'auteur donne à voir *in fine* une appréciation personnelle de ce qu'est le « bon devoir de mémoire ». De surcroît, dans le cadre des réflexions proposées dans le chapitre trois, l'auteur revient sur *Les Abus de la mémoire* de Tzevtan TODOROV et souligne élégamment le fait que tant l'approche des défenseurs de conceptions « stratégistes » de la mémoire que leur opposants, notamment les sociologues de la mémoire collective, ne possèdent un outillage adapté à la compréhension des interactions politiques qui sous-tendent les processus sociétaux ici étudiés (p. 103). En l'occurrence, est-ce l'outillage issu notamment de l'analyse des politiques publiques, fréquemment utilisé par Johann MICHEL dans les ouvrages précités, qui le serait ? Cette question ouvre de stimulantes pistes de recherche.

---

14 MICHEL Johann, *Devenir descendant d'esclave: enquête sur les régimes mémoriels*, Rennes, Presses Univ, Collection Res Publica, 2015, 288 p. ; MICHEL Johann, *Gouverner les mémoires: les politiques mémorielles en France*, 1<sup>re</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 207 p.

15 MICHEL Johann, « L'évolution des politiques mémorielles : l'état et les nouveaux acteurs », *Migrations Société*, 2011, n° 138, pp. 59-70.